

## RÈGLEMENT (CEE) N° 787/68 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1968

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pêches par le règlement (CEE) n° 740/68 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 740/68 <sup>(2)</sup>, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des pêches pour la campagne 1968 ; qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes de celles du produit retenu pour la fixation du prix de base ;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés pour les différentes variétés et catégories de qualité et les différents calibres du produit en cause ;

considérant, par ailleurs, que pour le calcul du prix de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en considération ; que, cependant, les produits soumis aux interventions prévues aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir

comme caractéristique d'être présentés en emballage neuf du type « perdu » ; qu'afin de favoriser l'acheminement de ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) du règlement n° 165/67/CEE <sup>(3)</sup> il convient, dans ce cas, de prévoir l'achat de ces produits « emballage compris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure ; que, toutefois, un tel achat ne saurait être effectué que dans la mesure où l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un coût relativement élevé, est justifiée par la valeur commerciale des produits en cause ; que, dès lors, il convient de limiter l'achat de produits « emballage compris » aux produits des catégories de qualité « Extra », I et II ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE concernant la variété, la catégorie de qualité et le calibre sont fixés comme suit pour les pêches :

## Coefficient d'adaptation « variété »

Variété	Coefficient
<i>Juin</i>	
— Springtime, Dixired, Cardinal, Amsden	1,20
— May Flower, Bella di Roma e di Cesena, Madeleine Pouget	1,—
— autres variétés	0,85
<i>Juillet</i>	
— Red Haven, Liana Baruzzi, Cardinal, Southland, Dixired, Dixigen	1,20
— Amsden, Charles Ingouf, Sant'Anna, May Flower, Bella di Roma e di Cesena, Rekord, Kernechter, York, Roter Ingelheimer, Pieri 81	1,—
— autres variétés	0,85
<i>Août</i>	
— Red Haven, J. H. Hale, Fair Haven, Charles Ingouf, Vaes Oogst, Rekord, Kernechter, York, Roter Ingelheimer, Michellini, Elberta, Southland, Liana Baruzzi	1,—
— autres variétés	0,85
<i>Septembre</i>	
— J. H. Hale, Vaes Oogst, Charles Ingouf, Rekord, Kernechter, York, Roter Ingelheimer, Michellini	1,—
— autres variétés	0,85

<sup>(1)</sup> JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 136 du 20.6.1968, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° 129 du 28.6.1967, p. 2580/67.

## Coefficient d'adaptation « catégorie de qualité »

## Article 2

Catégorie de qualité	Coefficient
Extra	1,—
I	1,—
II	0,75
III	0,40

## Coefficient d'adaptation « calibre »

Calibre	Coefficient	
	Juin	Juillet Août Septembre
— 80 mm et plus	1,—	1,—
— 67 mm inclus à 80 mm exclu	1,50	1,20
— 61 mm inclus à 67 mm exclu	1,30	1,—
— 51 mm inclus à 61 mm exclu	1,—	0,80
— 47 mm inclus à 51 mm exclu	0,60	0,50
— moins de 47 mm	0,40	0,30

Dans le cas de mélange de calibres (catégorie III), le coefficient d'adaptation à retenir est celui affecté au calibre qui, contenu dans ce mélange, a le coefficient le plus bas.

Dans le cas où pour des produits des catégories de qualité « Extra », I et II, présentés en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris » aux fins d'acheminer ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) du règlement n° 165/67/CEE, le prix d'achat visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 740/68 est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque cet emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 2,- unités de compte pour 100 kilogrammes net.

## Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY